

Décision n°D_2024_233

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

EHPAD MARIE CURIE - INDEMNISATION D'UN RÉSIDENT SUITE À LA PERTE DE SA TÉLÉCOMMANDE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la perte de la télécommande du téléviseur de M. DESCAMPS Michel, résident à l'EHPAD Marie Curie, par les équipes de l'établissement, au cours du mois d'août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur d'une télécommande,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De procéder à l'indemnisation de M. DESCAMPS Michel, résident de l'EHPAD Marie Curie, de la valeur de la télécommande égarée, et de régler la somme de 75,23 € par virement sur son compte.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget 11 chapitre 11 article 6068, de la compétence 730.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.